

Pour l'UNSA territoriaux il apparaît évident que l'action sociale est une priorité.

C'est pourquoi nous souhaitons le réaffirmer de manière forte en préambule à cette contribution. En période de crise, et celle que traverse notre pays actuellement est particulièrement grave, elle doit encore plus qu'à d'autres moments être un véritable vecteur de rééquilibrage du partage des richesses entre l'ensemble des serviteurs du service public que sont les agents publics. Le rapport sur la précarité dans la FPT a mis en évidence le phénomène de précarisation des agents publics.

L'action sociale doit en tirer les leçons et jouer un véritable rôle d'amortisseur des inégalités sociales.

Partant de ce constat il apparaît évident pour l'UNSA Territoriaux que, compte tenu de la complexité et de la diversité des situations en matière d'action sociale, le principe de la mise en place d'un socle commun minimum applicable sur l'ensemble du territoire doit être envisageable, donc envisagé.

Il paraît en effet, totalement inconcevable de mettre en place un système qui consisterait à favoriser la création de nouvelles inégalités créant un fossé supplémentaire entre les agents de la FPT. Et ce d'autant plus que les agents interrogés ne le souhaitent pas.

Il faut aussi tenir compte du fait que certains services qui par définition sont des services occasionnels ou saisonniers ne permettent pas à des agents publics, souvent les plus nécessiteux d'aide sociale de bénéficier des dispositifs d'action sociale de leurs employeurs.

L'action sociale concerne tous les agents publics. Elle ne doit avoir aucun lien avec la titularisation de l'agent (avec le statut de l'agent, qu'il soit titulaire, auxiliaire ou contractuel).

En effet, très souvent, la situation des agents non titulaires est globalement plutôt désavantageuse puisqu'ils ne peuvent bénéficier ni d'une véritable carrière comme les fonctionnaires, ni des garanties qui s'attachent, en droit du travail, au contrat à durée indéterminée.

Les contractuels représentent environ 500 000 agents.

- ***Il est inconcevable d'interdire à ces agents l'accès à l'action sociale.***
- ***Les agents qui mettent en œuvre le service public quel que soit leur statut doivent pouvoir prétendre au bénéfice de l'action sociale mise en œuvre par leurs employeurs.***

La fédération UNSA Territoriaux n'est pas par principe hostile à la gestion déléguée d'une compétence obligatoire par une association à but non lucratif du type association loi 1901.

Cela étant dit, La fédération UNSA Territoriaux constate cependant que dans de nombreux cas ces associations (COS-CASC, etc...) imposent dans l'illégalité la plus totale, une cotisation obligatoire souvent uniforme, donc par définition sans caractère social, puisque identique pour tout les adhérents. En mettant en place ce système, elles créent une obligation supplémentaire qui pèse sur l'agent public. Or ni la loi de 2007, ni le statut de la Fonction Publique ne prévoient un tel dispositif.

Les agents n'adhérant pas à l'association sont alors de fait exclus du bénéfice des prestations d'actions sociales mises en place par leur employeur.

L'ensemble des études faites en matière d'accès aux soins démontre que l'avance de trésorerie est un lourd handicap. Ce phénomène a aussi été constaté en matière d'action sociale, lors de la mise en place des tickets restaurants et des chèques vacances.

Les agents les plus précaires qui n'ont souvent pas les moyens de thésauriser, renoncent purement et simplement à certaines prestations d'actions sociales, alors qu'ils devraient être le public cible par excellence de ces prestations.

C'est malheureusement ce même public qui renonce aux soins pour les mêmes raisons.

C'est pourquoi la fédération UNSA territoriaux exige que l'accès aux prestations sociales ne soit pas soumis à une obligation financière, car elle pénalise les plus faibles.

Pour la fédération UNSA territoriaux l'action sociale doit jouer un rôle d'amortisseur d'inégalités. Si elle exclut par le biais de dispositif du type « Adhésions obligatoires » les plus précaires, elle n'atteint pas son objectif premier.

C'est pourquoi la fédération UNSA territoriaux exige que ce genre de pratique, contraire au Droit, soit proscrit.

Sur le rôle et la place des CDG

56 Centres de Gestion déclarent ne pas exercer la mission, du fait que les collectivités organisent elles-mêmes leurs propres prestations.

Cette affirmation, fautive au demeurant, car sur l'ensemble d'un département toutes les collectivités n'organisent pas par elles-mêmes leurs propres prestations, démontre qu'à l'évidence la fédération UNSA Territoriaux doit continuer à militer pour que l'ensemble des agents puissent bénéficier de prestations d'actions sociales.

C'est pourquoi la fédération UNSA territoriaux exige que cette compétence obligatoire soit transférée aux CDG.

Afin de permettre à l'ensemble des agents territoriaux de bénéficier de prestations d'action sociale, il s'agit pour les Centres de Gestion de jouer un rôle d'harmonisation, sur l'ensemble du territoire, des pratiques. L'action sociale doit être perçue comme un levier nécessaire aux politiques de ressources humaines.

La majorité des collectivités consacre en moyenne entre 1 à 3% de la masse salariale à l'action sociale. Pour la fédération UNSA territoriaux, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif rendant obligatoire l'action sociale, il aurait fallu imposer un pourcentage minimum de la masse salariale à y consacrer.

C'est pourquoi la fédération UNSA territoriaux revendique la mise en œuvre d'un dispositif législatif rendant obligatoire un taux minimum de la masse salariale consacré à l'action sociale. Ce taux pourrait être de 2%.

Pour la Fédération UNSA Territoriaux l'efficacité de l'action sociale passe obligatoirement par une information sur des supports diversifiés.

Il faudrait selon la fédération UNSA territoriaux que trois types de mesures soient mises en œuvre :

- 1°- une information semestrielle adressée à chaque agent en même temps que son bulletin de salaire.
- 2°- Un guide des droits et obligations en matière d'action sociale et protection sociale de l'agent doit être remis à l'agent qui entre en fonction dans la collectivité, le jour de sa prise de fonction.
- 3° - Un mail doit être adressé à chaque agent dès lors qu'une nouvelle action, ou un nouveau dispositif se met en place, l'incitant par la même occasion à consulter le site dédié à l'action sociale.

En conclusion la fédération UNSA territoriaux

- **revendique un cadre législatif plus incitatif et plus contraignant,**
- **Souhaite qu'une réflexion soit faite sur la distinction parfois très subtile et pas toujours très lisible « action sociale » et « protection sociale »,**
- **Souhaite la mise en œuvre des préconisations du présent rapport.**